

Paris, le 17 octobre 2022

La présidente

Monsieur le Président,

Vous m'avez saisie, par courrier du 10 octobre, de la consultation « organisée par la CNDP à propos de la politique énergétique du pays ».

Il convient en premier lieu de préciser qu'il existe deux procédures distinctes :

- En premier lieu, une concertation nationale sur la stratégie énergétique, qui est organisée par le Gouvernement qui a sollicité les conseils méthodologiques puis la garantie de la CNDP en application des dispositions L.121-1 du code de l'environnement ;
- En deuxième, un débat public sur le « programme de nouveaux réacteurs nucléaires et le projet de construction de deux réacteurs EPR2 à Penly » d'EDF, débat public qui sera organisé par la CNDP en application des dispositions de l'article L.121-8 du code de l'environnement.

Ce dernier permettra notamment d'aborder le retour d'expérience de l'EPR de Flamanville, les enjeux de financements publics, de faisabilité industrielle et de sûreté, questions qui se posent même aux partisans de l'énergie nucléaire, et méritent donc un débat avant toute décision politique.

S'agissant de la neutralité, je vous rappelle que si la CNDP n'émet aucun avis sur les projets, elle a pour mission au titre de l'article L.121-1 du code de l'environnement « d'émettre tous avis et recommandations à caractère général ou méthodologique de nature à favoriser et développer la participation du public ».

C'est dans le cadre de cette mission que la CNDP publie des notes d'éclairage tirant les enseignements en matière de participation des débats publics et concertations organisés et garantis par la CNDP sur certains thèmes. Tel est l'objet de la note d'éclairage publiée début février 2022, « Nucléaire : enseignements de 17 ans de débats publics et concertations » qui a conduit au constat que ces débats et concertations ont tous donné lieu à des tensions, des boycotts, voire des actes de violence. Cette radicalisation des échanges, donc des opposants au projet, a été presque systématiquement argumentée par le sentiment, fondé ou non, que les décisions étaient déjà prises et que par conséquent le débat n'avait plus lieu d'être. Ce constat vise à rappeler que la qualité du débat repose sur le strict respect des exigences du code de l'environnement, en particulier qu'aucune décision sur le projet, le plan ou le programme, ne soit prise avant la fin du débat public ou de la concertation. En effet, l'article L.121-1 précise bien que la participation du public porte prioritairement sur l'opportunité du projet.

S'agissant du constat qu'un projet rejeté par le public n'a aucune chance de voir le jour, il s'agit bien d'un constat empirique au regard de l'évaluation de 100 débats publics menés sur des projets majeurs depuis 25 ans. Pour mémoire, la CNDP a conduit depuis 25 ans, plus de 600 débats publics et concertations disposant ainsi d'une expérience de la participation unique en Europe. Ce constat empirique permet aussi de rappeler que la CNDP a pour mission de garantir le droit de la « participation du public à l'élaboration des plans, programmes et projets ayant une incidence sur l'environnement » (Chapitre 1<sup>er</sup> du Titre II du Livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement). Le code de l'environnement oblige d'ailleurs les responsables de projet à publier à l'issue du débat public ou de la concertation les enseignements qu'ils en tirent et à répondre à l'ensemble des questions et propositions du public. La redevabilité et la motivation des décisions publiques sont des fondements de la démocratie. L'absence d'écoute des oppositions en amont de la décision conduit, à l'évidence, à les renforcer.

La démocratie participative ne s'oppose pas à la démocratie représentative, elle en est un approfondissement. La participation du public est mise en œuvre en vue « d'améliorer la qualité de la décision publique et de contribuer à sa légitimité démocratique ; d'assurer la préservation d'un environnement sain pour les générations actuelles et futures ; de sensibiliser et d'éduquer le public à la protection de l'environnement ; d'améliorer et de diversifier l'information environnementale » (article L.120-1 du code de l'environnement)

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Chantal Jouanno

Monsieur Bernard Accoyer  
Président  
PNC-France